

C-360

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-360

An Act to amend the Transfer of Offenders Act (removal of
foreign offenders)

First reading, February 18, 1998

C-360

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-360

Loi modifiant la Loi sur le transfèrement des délinquants
(renvoi de délinquants étrangers)

Première lecture le 18 février 1998

MR. PERIC'

M. PERIC'

SUMMARY

This enactment provides for the transfer, by court order, on application by the Crown, of a foreign offender serving a sentence of ten years or more, to a country of which the offender is a citizen and that consents to accept the offender. Transfer on Crown application may only be made to countries that provide similar rights of conditional release to those extant in Canada.

This is in addition to the present provisions that allow a foreign offender to make an application to the Minister for such a transfer.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de pourvoir au transfèrement, par ordonnance judiciaire, des délinquants étrangers qui purgent une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus au Canada vers un État dont ils sont citoyens et qui les accepte. L'ordonnance de transfèrement ne peut être accordée à la Couronne qu'en cas de transfèrement vers des États qui ont des conditions de mise en liberté sous condition semblables à celles qui s'appliquent au Canada.

Ce texte s'ajoute aux dispositions présentes qui permettent à un délinquant étranger de présenter une demande de transfèrement au ministre.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-360

An Act to amend the Transfer of Offenders Act (removal of foreign offenders)

R.S., c. T-15;
R.S., cc. 27,
31, 105 (1^{er}
Suppl.); 1992,
c. 20; 1993, c.
34; 1995, cc.
22, 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Transfer of Offenders Act is amended by adding the following after section 20:

20.1 (1) The Crown may apply to the Federal Court of Canada for an order that a foreign offender serving a sentence of a term of imprisonment in Canada of ten years or 10 more be removed from Canada and transferred to the custody of a foreign state.

(2) The court may grant the order if the offender is a citizen of the foreign state and the state has consented to the transfer.

(3) The hearing on the application shall be conducted according to the principles provided for inquiries in sections 29 to 31 of the *Immigration Act*.

(4) The order may also include provisions respecting the matters referred to in, and on the same basis as provided in, section 33 of the *Immigration Act*.

(5) No order shall be made to transfer a foreign offender to a foreign state unless the foreign state agrees to provide, or the law of the foreign state provides for, conditional release of the foreign offender on a similar basis to that provided in Canada.

Application to
transfer
foreign
offender

Order

Conduct of
hearing

Other
provisions of
order

Restrictions

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-360

Loi modifiant la Loi sur le transfèrement des délinquants (renvoi de délinquants étrangers)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R. ch. T-15;
L.R., ch. 27,
31, 105 (1^{er}
suppl.); 1992,
ch 20; 1993,
ch. 34; 1995,
ch. 22, 42

1. La Loi sur le transfèrement des délinquants est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

20.1 (1) La Couronne peut présenter à la Cour fédérale du Canada une demande d'ordonnance de transfèrement, du Canada vers un État étranger, pour y être sous garde, d'un 10 délinquant étranger qui purge au Canada une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus.

(2) La Cour peut accorder l'ordonnance si le délinquant est citoyen de cet État étranger et si ce dernier consent à son transfèrement.

(3) L'audition de cette demande d'ordonnance est tenue selon les principes applicables aux enquêtes visées aux articles 29 à 31 de la *Loi sur l'immigration*.

(4) L'ordonnance peut aussi comporter des dispositions relatives aux sujets mentionnés à l'article 33 de la *Loi sur l'immigration*, conformément aux conditions énoncées dans cet article.

(5) Nul délinquant étranger ne peut être transféré vers un État étranger en vertu d'une ordonnance rendue en vertu du présent article si cet État étranger ne consent pas à accorder la mise en liberté sous condition du délinquant à des conditions équivalentes à celles applicables au Canada ou si les lois de cet État étranger ne comportent pas des dispositions équivalentes à ces conditions.

Demande de transfèrement d'un délinquant étranger

Conditions d'octroi de l'ordonnance

Tenue d'une audition

Dispositions supplémentaires de l'ordonnance

Restrictions

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

